



Règlement de la commission spécialisée "Gestion de données formation professionnelle" (CS GD-FP)

du 24 novembre 2022

La commission CSFO de la CSFP, vu les art. 7 et 9 des statuts du CSFO du 23.03.2017, décide

Art. 1 Principe

¹ La commission spécialisée "Gestion des données de la formation professionnelle" (CS GD-FP) est une commission permanente selon l'art. 9 des statuts du CSFO.

² Le présent règlement définit ses tâches, sa composition et les modalités de gestion de ses activités.

Art. 2 Tâches

¹ La CS GD-FP conseille la commission CSFO et la direction par rapport à toutes les prestations du CSFO dans le domaine de la gestion des données de la formation professionnelle initiale, selon l'art. 3 de ses statuts et du mandat de prestations de la CDIP.

² En particulier

- a. la CS GD-FP recommande à l'attention de la commission CSFO et de la direction du CSFO,
 - les objectifs à moyen terme (avec un horizon de 4 ans),
 - le programme de travail annuel,
 - le budget annuel ;
- b. elle prend position par rapport :
 - aux projets de mise en œuvre et concepts d'importance du programme de travail, en tenant compte d'un éventuel financement,
 - aux propositions de projet externes importantes ainsi que les mandats de tiers (p. ex. mandats de la CDIP/CSFP/COP en dehors du mandat de prestations ordinaire),
 - à tout objet d'importance à la demande de la commission CSFO, de la direction ou d'un membre de la CS GD-FP ;
- c. elle évalue les prestations, notamment en ce qui concerne :
 - la satisfaction des cantons et des autres partenaires,
 - le respect des règles de base professionnelles et déontologiques,
 - l'application de l'art. 4 des statuts ;
- d. elle élabore des prises de position et des recommandations sur d'autres activités du CSFO qui concernent le domaine de la gestion des données dans la formation professionnelle initiale ;
- e. elle accompagne et surveille la mise en œuvre conforme aux exigences de projets mandatés par des tiers, en particulier par la CSFP/CDIP.

³ La CS GD-FP assure la collaboration (art. 2b des statuts) et la coordination entre les cantons.

⁴ La CS GD-FP traite, sur mandat du comité de la CSFP ou de la COP, des questions fondamentales concernant la gestion et l'échange des données dans la formation professionnelle initiale. Le flux d'informations est alors assuré par la direction de la commission Organisation et processus COP (cf. art. 3.7).

Art. 3 Composition

¹ La CS GD-FP se compose normalement de 3 à 5 membres. Elle se compose de spécialistes des cantons en matière de gestion et d'échange de données dans la formation professionnelle initiale et d'éventuels autres spécialistes.



- ² Dans le cadre d'une phase de mise en place d'au moins un an (débutant le 1.01.2023), la CS GD-FP et la commission Organisation et processus COP de la CSFP seront composées des mêmes personnes. Après cette phase de mise en place, une évaluation sera effectuée et d'éventuelles adaptations seront apportées aux mandats des organes respectifs.
- ³ Les membres sont élus par la commission CSFO sur proposition du comité de la CSFP. La commission CSFO veille à une représentation équilibrée, d'une part, des responsables cantonaux et des spécialistes et, d'autre part, des régions linguistiques. Dans le cadre de la phase de mise en place, les membres élus du COP sont automatiquement membres de la CS GD-FP.
- ⁴ La présidente ou le président est membre de la commission CSFO et est nommé par celle-ci.
- ⁴ Leur mandat a une durée de quatre ans et peut être renouvelé. Lors de la démission d'un-e membre, un-e remplaçant-e est nommé-e pour le reste de la période administrative en cours. Pendant la phase de mise en place, les modalités d'élection de la COP s'appliquent.
- ⁵ La direction du CSFO et la direction de la section Gestion des données de la formation professionnelle participent aux séances avec voix consultative et droit de proposition.
- ⁶ Le ou la secrétaire de la commission Organisation et processus COP participe aux séances de la CS GD-FP.

Art. 4 Organisation et fonctionnement

- ¹ La CS GD-FP tient deux à trois réunions ordinaires par an, en tenant compte du calendrier des réunions de la commission CSFO. Sinon, les échanges se font par voie électronique. Dans le cadre de la phase de mise en place, les dates de réunion sont regroupées avec celles de la COP. L'ordre du jour de la séance commune est réparti entre "CS GD-FP" et "COP".
- ² La CS GD-FP définit chaque année les priorités et établit un plan de travail.
- ³ Le secrétariat de la CS GD-FP est assuré par le CSFO (Service de gestion des données de la formation professionnelle).
- ⁴ La CS GD-FP définit ses tâches et sa composition
- ⁵ Pour soutenir son travail, CS GD-FP peut mettre en place un ou plusieurs groupes de travail ad hoc, dont les fonctions sont limitées dans le temps.

Art. 5 Frais

La réglementation des frais de la CDIP du 29.08.2005 s'applique aux activités de la CS GD-FP.

Art. 6 Rapports

- ¹ La présidente ou le président informe régulièrement la commission CSFO lors des séances ordinaires au sujet
- des activités de la CS GD-FP,
 - des activités du CSFO dans le domaine d'activité de la CS GD-FP.
- ² Le CSFO avec la présidente ou le président garantit le flux d'information à l'égard du comité de la CSFP.



Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Berne, le 20 mars 2023

Au nom du CSFO

Le président de la commission CSFO

Le directeur du CSFO